

## Décision individuelle

N° DI – 2022 – 129

**Pétitionnaire** : Laboratoire d'Ecogéochimie des Environnements benthiques/UMR 8222 LECOB – Laboratoire Arago-Observatoire Océanologique de Banyuls-sur-Mer (Dr. Lorenzo BRAMANTI)  
**Nature de la demande** : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur  
**Localisation** : cœur marin, archipel de Riou

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4 et R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande du Laboratoire d'Ecogéochimie des Environnements Benthiques / UMR 8222 LECOB, représenté par Lorenzo BRAMANTI, dans le cadre du projet Pop&Co, en date du 7 mars 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique du Parc national des Calanques, en date du 17 mai 2022 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de cette expérimentation, qui sera effectuée dans le cadre du projet Pop&Co, dont l'objectif est d'évaluer l'impact du changement climatique sur la connectivité dans la zone méditerranéenne occidentale entre la Toscane (Italie) et la Catalogne (Espagne), au regard de projets de recherche sur les gorgones (HOLODIV, DEEP-HEART, DEEP-EVO) dont le Parc est partenaire et en lien avec l'impact du changement climatique sur ces espèces (cf. projet Interreg Med MPA-Engage, dont le Parc est également partenaire) ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRÊTE**

## **Article 1 : Nature de la demande**

Le Laboratoire d'Ecogéochimie des Environnements Benthiques / UMR 8222 LECOB, représenté par Lorenzo BRAMANTI, **est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de gorgones en plongée sous-marine**, dans le cœur marin du Parc national des Calanques au niveau de la Station Riou (43,175 N ; 5,399 E), **sous réserve que les prélèvements de morceaux d'axe de gorgones soient effectués pendant la période hivernale (entre le 20 octobre 2022 et le 30 avril 2023)**, afin de minimiser le stress des colonies.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la quantité autorisée au prélèvement est fixée à 50 morceaux d'axe par classe de taille (0-20 cm ; 20-40 cm ; > 40 cm), équivalant à une quantité maximale totale de 150 morceaux (cette quantité étant significative, le pétitionnaire veillera à mieux justifier dans son rapport de campagne la nécessité d'un tel nombre de prélèvements au regard des analyses effectuées) ;
2. les prélèvements seront effectués uniquement pendant la saison hivernale sur des colonies en bon état de conservation et de vitalité (absence de nécroses) ;
3. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation, sur la boîte [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ;
4. le pétitionnaire transmettra dès que possible aux services du Parc national des Calanques une copie des données collectées sur le terrain (synthèse des mesures effectuées, rapport intermédiaire/final, publications..) ainsi que les résultats obtenus lors des études menées en 2012-2013 ;
5. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

## **Article 3 : Durée**

**La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 20 octobre 2022 et le 30 avril 2023.**

## **Article 4 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de Laboratoire d'Ecogéochimie des Environnements Benthiques / UMR 8222 LECOB et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment de plongée sous-marine en zones réglementées.

## **Article 5 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 18 mai 2022,

Le Directeur



François BLAND

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent

7